

RÈGLEMENT N° 2023-550

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à une refonte complète du règlement relatif au régime de retraite des employés;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été présenté par le conseiller Guy Berthe pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 23 mai 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Introduction

1.1. Participants visés

Le présent règlement s'applique aux employés participant au régime à sa date de prise d'effet ainsi qu'à tous les futurs participants. Les droits et privilèges de tout autre participant sont régis par le règlement qui était en vigueur avant cette date, sauf disposition expresse ou contraire dans le présent règlement.

1.2. Abrogé

L'adoption du présent règlement ne constitue pas ni ne doit être interprétée comme constituant l'abolition du régime mis en vigueur le 1^{er} mai 1975. C'est le même régime qui est maintenu mais suivant d'autres modalités et conditions, tel que stipulé dans le présent règlement.

1.3. Participants au régime le 31 décembre 1989

Les participants au régime le 31 décembre 1989 sont énumérés dans une liste approuvée par le comité de retraite. Pour chacun de ces participants, il est indiqué en regard de son nom le montant du crédit de rente à son bénéfice au 31 décembre 1989. Les rentes régulières auxquelles ces participants ont droit au 1^{er} janvier 1990 pour toute participation au régime jusqu'à cette date sont seulement celles indiquées dans cette liste.

1.4. Constitution de volets

Un nouveau volet est constitué pour les services effectués à compter du 1^{er} janvier 2014 en conformité avec le *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* et la Loi RRSM. La date de constitution est le 1^{er} janvier 2014. Le volet constitué pour les services effectués avant le 1^{er} janvier 2014 est désigné l'ancien volet.

1.5. Protection des droits acquis

Sauf dans la mesure expressément prévue dans le présent règlement, les prestations payables aux retraités au 31 décembre 2013 au sens de la Loi RRSM (c'est-à-dire ceux qui ont commencé à recevoir leur rente de retraite ou qui en ont fait la demande à l'administrateur du régime le ou avant le 12 juin 2014) de même que les

Règlement n° 2023-550 (suite)

prestations payables à leur conjoint admissible ou à leurs bénéficiaires continuent à être payées conformément aux dispositions du règlement en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve des dispositions du présent règlement concernant les excédents d'actif et l'indexation des rentes.

Les droits des participants qui ont cessé leur participation active le ou avant le 12 juin 2014 et qui n'ont pas commencé à recevoir leur rente de retraite avant cette date ou qui n'en ont pas fait la demande à l'administrateur du régime le ou avant le 12 juin 2014 sont assujettis au présent règlement. La prestation des participants qui, le ou avant le 12 juin 2014, ont cessé leur participation active et ont obtenu un remboursement ou un transfert de leurs droits, même partiellement dans le cas où le régime était non solvable, de même que la prestation de décès payable à la suite du décès d'un participant le ou avant le 12 juin 2014, continuent à être payées en conformité avec les dispositions du règlement en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il en va de même pour les droits des participants actifs qui avaient le droit à un remboursement ou à un transfert le ou avant le 12 juin 2014, dans la mesure où ils exercent ce droit dans le délai de 90 jours prévu par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Tout participant, peu importe la date de sa cessation de participation active, est assujéti aux dispositions de l'article 6.5 f) concernant l'acquittement des droits des participants.

2. Application

2.1. Date de prise d'effet

Le présent règlement prend effet le 25 mai 2021.

La date d'entrée en vigueur du régime complémentaire de retraite est le 1^{er} mai 1975.

2.2. Objet du régime

Le principal objet du régime consiste à prévoir le versement périodique de rentes viagères de retraite à des participants pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés et qui ont été crédités aux fins du régime.

2.3. Type de régime

Le régime est un régime contributif à prestations déterminées auquel l'adhésion est obligatoire.

3. Définitions

Pour les fins du présent règlement et à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions ci-dessous signifient :

3.1. Actuaire

Une personne qui possède le titre de "Fellow" de l'Institut canadien des actuaires, choisie par le comité.

3.2. Administrateur du régime

Le comité de retraite.

3.3. Âge

L'âge atteint de la personne en cause au premier jour du mois où survient un événement donné, exprimé en années et en mois.

3.4. Année de participation

Année ou fraction d'année durant laquelle une personne a la qualité de participant au régime.

Règlement n° 2023-550 (suite)

3.5. Année de service

Une année de service donnée à l'employeur par un employé et pour laquelle un salaire lui est versé, toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle.

3.6. Année de service créditée

Année ou fraction d'année durant laquelle le participant a versé les cotisations requises au régime ou pour laquelle des cotisations ont été versées au régime à son intention. Pour l'employé à temps partiel, la période de service créditée au cours de chaque année financière est déterminée en faisant le rapport du nombre d'heures pour lesquelles l'employé à temps partiel verse sa cotisation requise sur le nombre d'heures pour lesquelles un employé régulier à temps plein de même catégorie doit verser sa cotisation requise.

3.7. Année financière

La période de douze (12) mois s'étendant du 1^{er} janvier d'une année civile au 31 décembre de la même année.

3.8. Bénéficiaire

Le bénéficiaire est tel que désigné par le participant.

3.9. Caisse de retraite

La caisse constituée afin de pourvoir au paiement des prestations ou remboursements prévus par ce régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, un ou des contrats collectifs de rentes ou tout autre placement effectué en conformité avec les normes prescrites par toute loi fédérale et provinciale. A compter du 1^{er} janvier 2014, la caisse de retraite est répartie en deux comptes distincts; un pour l'ancien volet et un pour le nouveau volet.

3.10. Cessation de service

L'interruption de la période de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès, à l'exclusion de toute période d'absence temporaire ou d'invalidité.

3.11. Comité de retraite ou comité

Les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite aux fins des présentes.

3.12. Conjoint

Le conjoint est la personne qui à la date visée au deuxième alinéa;

- a) est mariée ou unie civilement au participant;
- b) vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe depuis au moins trois (3) ans ou dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - un enfant au moins est né ou à naître de leur union
 - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, si antérieur.

Pour l'application de paragraphe b) du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Règlement n° 2023-550 (suite)

Le droit aux prestations qu'accorde le régime au conjoint du participant à titre de « conjoint » s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

La personne se qualifiant comme conjoint peut renoncer aux droits que lui accorde le régime en transmettant au Comité de retraite une déclaration à cet effet. Cette personne peut révoquer cette renonciation pourvu que le Comité de retraite en soit informé par écrit avant la première éventualité soit le décès du participant ou le début du service de la rente du participant. La renonciation n'entraîne pas renonciation aux droits à titre d'ayants cause.

3.13. Date de retraite

La date à compter de laquelle le participant reçoit le paiement entier de sa rente de retraite.

3.14. Employé

Une personne qui travaille pour l'employeur moyennant rémunération. Une personne payée selon un taux forfaitaire ou sur une base d'honoraires n'est pas considérée comme un employé. Les employés pour lesquels le régime est établi sont divisés en cinq (5) groupes:

- employés cols blancs : les employés de bureau syndiqués avec le « Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1930 »;
- employés cols bleus : les employés manuels syndiqués avec le « Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2589 »;
- employés cadres et professionnels: les employés cadres et professionnels non visés par le certificat d'accréditation détenu par l'un ou l'autre des syndicats ci-dessus mentionnés;
- employés de l'OMH : les employés de « l'Office municipal d'habitation de Sept-Îles »;
- employés pompiers : les employés syndiqués avec le « Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Sept-Îles »;

3.15. Employeur

La Ville de Sept-Îles pour les cols blancs, les cols bleus, les pompiers et les employés cadres et professionnels et l'Office municipal d'habitation de Sept-Îles pour les employés de l'OMH, ci-après appelés la Ville et dont l'adresse est : 546, avenue Dequen, Sept-Îles (Québec) G4R 2R4.

3.16. Équivalent actuariel ou équivalence actuarielle

Un montant équivalent à un autre montant visé, déterminé selon les hypothèses et méthodes actuarielles prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou à défaut, déterminé par l'actuaire selon les principes actuariels généralement reconnus

3.17. Indice des prix à la consommation

La moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada, pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 31 décembre de l'année.

3.18. Indice des rentes

L'indice des rentes d'une année est l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente.

Règlement n° 2023-550 (suite)

3.19. Intérêt crédité

L'intérêt est calculé à un taux déterminé annuellement par le comité sur recommandation de l'actuaire selon une formule reflétant le rendement de la caisse. À compter de l'exercice financier 1994, le taux d'intérêt est égal au taux moyen de rendement.

- pour les cotisations relatives au service à partir du 1^{er} janvier 1990, l'intérêt est capitalisé selon l'hypothèse que les cotisations versées au cours d'une année financière l'ont été au milieu de la période de participation durant l'année ;
- dans le cas de cotisations volontaires, l'intérêt est capitalisé à compter de la date du dépôt des cotisations. »

L'intérêt s'accumule jusqu'à la date où les cotisations font l'objet d'un paiement, d'un transfert ou jusqu'à ce qu'une rente soit constituée par ces cotisations. Pour le calcul de l'intérêt en cours d'année, la méthode de calcul ainsi que la méthode d'application sont déterminées par le comité sur recommandation de l'actuaire.

3.20. Invalidité

Un état d'incapacité totale certifié par un médecin légalement autorisé à exercer sa profession, résultant d'une maladie ou d'un accident, et pour lequel le participant est admissible à une rente d'invalidité de longue durée en vertu d'une police d'assurance collective, que la rente d'invalidité soit payée en tout ou en partie par l'assureur ou par un organisme gouvernemental.

3.21. Loi RRSM

La Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.

3.22. Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Cette expression réfère à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes pour leur période respective d'application.

3.23. Maximum des gains admissibles

Le maximum annuel des gains admissibles conformément à la Loi sur le Régime de rentes du Québec.

3.24. Participant

Un employé, un ancien employé ou toute autre personne ayant droit à des remboursements ou à des prestations en vertu du régime.

3.25. Période continue de service

Période de temps pendant laquelle un employé participant est au service de la Ville, sans égard aux absences temporaires ou aux périodes d'invalidité.

3.26. Régime

Le régime de retraite énoncé dans les présentes ainsi que toute modification ou texte additif s'y rapportant. Son nom est : "Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Sept-Îles".

Ce terme comprend aussi les régimes antérieurs. Ce sont le régime de rentes des constables-pompier de la Ville de Sept-Îles régi par les règlements numéros 293, 330 et 405 et le régime de rentes des employés de la Ville de Sept-Îles régi par les règlements numéros 292, 329 et 404 immédiatement en vigueur avant le 1^{er} mai 1975.

3.27. Retraite Québec

La Régie des rentes du Québec avant le 1^{er} janvier 2016 et Retraite Québec à compter

Règlement n° 2023-550 (suite)

du 1^{er} janvier 2016.

3.28. Salaire

Le salaire d'un employé participant est celui effectivement gagné sur lequel des cotisations sont perçues. Cela comprend toute cotisation versée par l'employeur à un régime de rémunération différée, la rémunération pour les heures supplémentaires et la paie de service et de vacances.

À compter du 1^{er} janvier 1991 est également inclus à titre de salaire, le montant prescrit de salaire présumé pour les périodes d'absence temporaire, de congés autorisés, d'obligations familiales ou d'invalidité. Le salaire présumé dans le cas d'une période d'absence temporaire, de congé autorisé ou d'obligations familiales, est déterminé conformément à l'article 5.3 d). Le salaire présumé pour une période d'invalidité est déterminé conformément à l'article 8.7 e).

Nonobstant ce qui précède au paragraphe précédent, le salaire annuel cotisable d'un participant, pour le service crédité postérieur au 31 décembre 2006, ne peut excéder six pourcent (6 %) de son salaire de base (salaire régulier).

3.29. Salaire final moyen

Le salaire annuel moyen des trois années consécutives de service créditées les mieux rémunérées ou, si moins de trois années, de ces années et fractions d'année, s'il y a lieu.

Nonobstant ce qui précède, « salaire final moyen » signifie :

- pour les années de service créditées à compter du 1^{er} janvier 2000 à tout participant faisant partie du groupe des employés cadres; et
- pour les années de service créditées à compter du 1^{er} janvier 2004 à tout participant faisant partie d'un groupe d'employés autre que le groupe des employés cadres;

Le salaire annuel moyen des cinq années consécutives de service créditées les mieux rémunérées ou, si moins de cinq années, de ces années et fractions d'année, s'il y a lieu.

Pour les employés participants dont le service pour une année n'est pas entier, le salaire considéré est reconstitué sur une base annuelle à partir du salaire reçu et de la période de service créditée.

3.30. Service courant

Le service pendant l'année financière courante du régime.

3.31. Taux de rendement

Le taux de rendement obtenu par la caisse de retraite au cours d'une année est basé sur l'actif du régime établi à sa valeur marchande, déduction faite de tous les frais liés à la gestion et l'administration du régime, le calcul étant effectué distinctement pour l'ancien volet et le nouveau volet.

3.32. Taux moyen de rendement

Le taux moyen de rendement est égal à la moyenne des taux de rendement annuels obtenus par la caisse de retraite au cours des trois années civiles précédant la date à laquelle ce taux est calculé.

3.33. Valeur actuarielle

Le montant forfaitaire correspondant aux prestations, établi à une date donnée, sur base d'équivalent actuariel.

Règlement n° 2023-550 (suite)

4. Administration du régime

4.1. Comité de retraite

- a) un comité administre le régime et la caisse de retraite;
- b) le comité est composé en tout temps de dix (10) membres votants résidant au Canada :
 - les représentants de l'employeur sont :
 - le directeur général de la Ville ou son représentant;
 - le trésorier de la Ville;
 - deux autres personnes nommées par le Conseil municipal.
 - les représentants des participants sont :
 - un (1) membre représentant les employés non visés par le certificat d'accréditation détenu par l'un ou l'autre des syndicats sous-mentionnés, nommé par eux;
 - un (1) membre représentant les employés de bureau syndiqués, nommé par eux;
 - un (1) membre représentant les employés manuels syndiqués, nommé par eux;
 - un (1) membre représentant les employés pompiers, nommé par eux;
 - les participants non actifs et bénéficiaires nomment un (1) représentant.
 - un membre indépendant à savoir ne doit pas être lié à l'employeur ou aux participants. Ce membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles suivant la recommandation du comité de sélection, composé d'un représentant de l'employeur et d'un employé représentant les participants actifs.
 - De plus, le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun un membre additionnel qui se joint aux autres membres du Comité de retraite. Ces derniers auront les mêmes droits que les autres membres du Comité à l'exception du droit de vote. Le groupe des participants actifs ainsi que le groupe formé des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent également chacun désigner un membre additionnel, conformément et en vertu de l'article 64 de la Loi RRSB, qui jouit des mêmes droits que les membres du comité, à l'exception du droit de vote et leur désignation n'entraîne pas la révocation ni le remplacement d'un des membres nommés plus haut. Ces membres additionnels ne peuvent être tenus responsables des décisions prises par le comité. Ces membres peuvent être remplacés à une assemblée annuelle tenue conformément à l'article 166 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.
- c) le comité a comme officiers un président et un vice-président. Les officiers doivent être membres du comité et ils sont élus tous les deux (2) ans à la majorité absolue des membres ayant droit de vote. Le président doit être un représentant de l'employeur. Le vice-président doit être un représentant des participants actifs;
- d) le président du comité est l'officier exécutif en charge du comité. Il préside toutes les réunions, voit à l'exécution des décisions qui y sont prises et signe les documents requérant sa signature. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et tous les mandats qui lui sont confiés par le comité;
- e) le vice-président remplit les fonctions du président quand ce dernier est absent ou incapable d'agir;
- f) le comité s'adjoit un secrétaire. Le secrétaire, qui n'a pas droit de vote, est désigné par le comité pour un mandat de deux (2) ans. Il assiste à toutes les réunions du comité et en dresse les procès-verbaux qu'il

Règlement n° 2023-550 (suite)

consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres que le comité prescrit;

- g) les réunions du comité ont lieu à l'endroit indiqué aux jours et heures déterminés par le comité et sur convocation de son président ou de deux de ses membres. Les avis de convocation doivent être donnés par écrit ou autrement au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion. Cependant, une réunion peut être tenue en tout temps sans cet avis si tous les membres y consentent par écrit;
- h) le quorum des réunions du comité est de six (6) membres ayant droit de vote et toute décision concernant l'administration, la gestion, l'investissement et la disposition des biens de la caisse est prise à la majorité des membres présents ayant droit de vote. Le président a droit à un vote prépondérant en cas de partage égal des voix.;
- i) chaque membre du comité ayant droit de vote est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres ayant droit de vote. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance;
- j) les dépenses d'administration du comité sont à la charge de la caisse de retraite et tous les membres agissent gratuitement à l'exception du membre indépendant qui est rémunéré par un jeton de présence payé par la Ville et dont la valeur est déterminée par voie de résolution de la Ville;
- k) les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat, le tout sujet aux dispositions de l'article 4.3;
- l) advenant la démission, la révocation d'un des membres ou la fin de son mandat, ceux qui demeurent en fonction, s'ils forment quorum, peuvent exercer seuls les pouvoirs et droits accordés au comité jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé;
- m) lorsqu'une vacance survient au sein du comité, elle est comblée de la même manière que pour la nomination des membres prévue ci-dessus et en respectant les mêmes critères. Le mandat du nouveau membre expire à l'échéance du mandat du membre remplacé;
- n) lors de l'entrée en fonction d'un membre désigné par les participants, les délégations de pouvoir doivent être réexaminées afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

4.2. Fonctions et pouvoirs du comité

Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont nécessaires à la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement:

- a) tenir une réunion au moins une fois par année;
- b) convoquer par écrit, dans les neuf (9) mois de la fin de l'année financière, les participants et l'employeur à une assemblée générale annuelle, tel que prévu par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Le comité rend compte de son administration à cette assemblée;
- c) transmettre à chaque participant, avec l'avis de convocation à l'assemblée annuelle, un relevé qui contient les renseignements déterminés par les règlements de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;
- d) faire produire et les transmettre à Retraite Québec, le cas échéant, dans les six (6) mois de la fin de chaque année financière, des états financiers audités par un comptable, une liste détaillée des placements et une liste séparée des placements effectués durant l'année;
- e) transmettre à Retraite Québec, dans les six (6) mois de la fin de chaque année financière, une déclaration annuelle qui contient les renseignements prescrits par les règlements de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

Règlement n° 2023-550 (suite)

- f) transmettre à l'employeur, aux syndicats et aux autres groupes de participants un rapport annuel sur les opérations du régime;
- g) remettre, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime;
- h) interpréter le règlement de bonne foi et établir des règles de régie interne compatibles avec le présent règlement ainsi que statuer sur l'admissibilité de tout employé;
- i) dans les soixante (60) jours de la date où il est informé qu'un participant a cessé son service, lui fournir ou fournir à toute autre personne qui a droit à un remboursement ou à une prestation un relevé contenant les renseignements déterminés par les règlements de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et établissant, en date de l'événement, le montant du remboursement ou la nature et la valeur de la prestation, ainsi que la nature et les conditions d'acquisition des autres droits prévus par le régime. Il doit en outre, dans les soixante (60) jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, fournir au participant un relevé mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles. Il doit également, dans les trente (30) jours d'une demande écrite et sans frais, fournir les données qui ont servi à établir le relevé;
- j) veiller à ce que les cotisations soient investies au fur et à mesure de leur perception dans un compte spécial au nom du régime dans une banque ou une caisse d'épargne ou de crédit;
- k) faire évaluer par l'actuaire choisi par le comité les engagements du régime :
 - à la date de prise d'effet de toute modification du régime qui a une incidence sur la capitalisation ou la solvabilité de celui-ci ;
 - au moins à tous les trois (3) ans ;
 - lorsque Retraite Québec le requiert, selon la date qu'elle fixe.

L'actuaire fera alors un rapport au comité, notamment sur:

- les normes de capitalisation et de solvabilité prescrites par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;
 - la cotisation d'exercice suffisante pour pourvoir aux engagements quant aux prestations qui s'accumulent couramment.
- l) transmettre à tout participant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de son adhésion au régime, une description écrite des dispositions pertinentes du règlement avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;
 - m) informer les participants de tout projet de modification au règlement, sauf si la modification est établie par convention collective ou sentence arbitrale, en fournissant à chacun d'eux un avis écrit énonçant l'objet de la modification projetée et indiquant que le texte de cette modification peut être examiné tant à son bureau qu'au bureau de l'employeur;
 - n) transmettre, lors d'une modification au règlement qui modifie les droits des participants, une description écrite de la modification dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'approbation par Retraite Québec. Lorsqu'il s'agit d'une modification qui n'a pas d'effet sur les droits des participants, les documents peuvent n'être fournis que lors de la remise du relevé annuel;
 - o) permettre, dans les trente (30) jours d'une demande écrite et sans frais, à un participant ou à son bénéficiaire, de consulter, pendant les heures habituelles de travail, le texte du règlement ou tout autre document déterminé par les règlements de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou de consulter une disposition d'un règlement telle qu'en vigueur à toute date comprise pendant la période de participation;
 - p) dans les soixante (60) jours qui suivent son échéance, aviser Retraite Québec, s'il y a lieu, de toute cotisation non versée;
 - q) transmettre à Retraite Québec les méthodes et hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer la valeur présente d'une rente acquise;

Règlement n° 2023-550 (suite)

- r) transmettre, pour enregistrement auprès de Retraite Québec, une copie d'une modification du règlement qu'il certifie conforme. Celle-ci doit être accompagnée des noms et adresses des membres du comité et du consentement écrit de l'employeur aux obligations qui lui incombent;
- s) exiger une preuve d'âge de toute personne à qui des versements de rentes sont payables. De plus, le comité se réserve le droit d'exiger, de tout participant ou de tout bénéficiaire, une preuve de son droit à la rente ou à toute autre prestation ou remboursement;
- t) agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires;
- u) fournir au participant ou à son conjoint, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la demande, le relevé relatif à une cession de droits entre conjoints, tel que spécifié au paragraphe 8.9 c).

De plus, le comité peut:

- a) conclure avec un gouvernement, une corporation ou une institution ayant un régime de retraite pour ses employés ou tout organisme administrant un régime de retraite pour les employés de tels organismes, une entente permettant le transfert vers cet autre régime ou en provenance de celui-ci des droits d'un participant sous le présent régime ou sous cet autre régime;
- b) sous réserve des restrictions ou interdictions que peut prévoir le présent règlement, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. Le comité n'est responsable des actes ou omissions de celui à qui il a délégué des pouvoirs que dans les cas suivants :
 - il en connaissait ou devait en connaître l'incompétence;
 - il ne pouvait valablement lui déléguer ces pouvoirs;
 - il a consenti à ces actes ou omissions ou les a ratifiés.

Celui qui exerce des pouvoirs délégués assume les mêmes obligations et la même responsabilité que celles qu'aurait eu à assumer le comité ou chacun de ses membres si le comité avait exercé lui-même ces pouvoirs.

- c) présenter ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au règlement.

Les membres du comité ont certaines obligations :

- a) chaque membre du comité ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions;
- b) tout membre doit, sans délai, notifier par écrit au comité l'intérêt qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions, ainsi que les droits, autres que ceux résultant du régime, qu'il peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci en spécifiant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Le comité tient à son bureau un registre sur lequel doivent être indiqués les intérêts ou droits qui lui sont notifiés. Tout intéressé peut, sans frais, consulter ce registre pendant les heures habituelles de travail.

Décisions du comité :

Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime, l'évaluation des biens de la caisse et le calcul des prestations sont définitives.

Dégagement et responsabilité :

Toute décision prise par l'employeur en vertu des dispositions du présent règlement doit l'être sous forme d'un écrit signé par un officier dûment autorisé et le comité est dégagé de toute responsabilité en agissant conformément aux dispositions d'un tel écrit.

Règlement n° 2023-550 (suite)

4.3. Fin du mandat des membres du comité

Une personne cesse automatiquement d'être membre du comité à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) son décès;
- b) lorsqu'elle souffre d'incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions. Dans ce cas, une résolution adoptée de bonne foi par le comité sur la base d'une expertise médicale constituera une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité et telle personne cessera ainsi d'être membre du comité à compter de la date d'adoption de telle résolution;
- c) lorsqu'elle est révoquée par l'autorité qui l'a nommée;
- d) lorsqu'elle donne sa démission par avis écrit au comité, en auquel cas la démission prend automatiquement effet le trentième (30^e) jour suivant la réception de tel avis par le comité;
- e) lorsqu'elle cesse d'occuper sa charge électorale, s'il s'agit d'une personne élue.

À l'expiration de son mandat, le membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé.

4.4. Caisse de retraite

- a) toutes les cotisations patronales et salariales ainsi que les gains et profits en provenant doivent être versés dans la caisse de retraite;
- b) toutes les dépenses autorisées par le comité de retraite et imputables à l'administration du régime et à la gestion de la caisse, incluant, sans que cette énumération ne soit restrictive ni limitative, les honoraires des gestionnaires, conseillers, actuaires ou autres experts ainsi que toutes les prestations ou remboursements payables à tout participant ou bénéficiaire en vertu des dispositions du règlement sont payables à même les fonds de la caisse de retraite. Nonobstant ce qui précède, les frais d'administration seront répartis au prorata des engagements de chacun des deux volets, soit l'ancien volet et le nouveau volet, à moins que ces frais ne soient spécifiques à des demandes ou des travaux particuliers à l'égard d'un des deux volets.

Les frais de gestion seront à la charge de la caisse de retraite en conformité avec la politique de placement de chacun des deux volets, soit l'ancien volet et le nouveau volet.

- c) le comité ne peut s'engager à autoriser le paiement de prestations ou remboursements au-delà des fonds disponibles dans la caisse.

4.5. Gestion de la caisse de retraite

- a) sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de ses règlements, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie, avec la même latitude et les mêmes droits que ceux d'un propriétaire tout en agissant avec prudence, diligence et compétence. À cet effet, il doit se doter d'une politique écrite de placement tenant compte des caractéristiques du régime et de ses engagements financiers et devant tenir compte également de la politique de financement. Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs conférés ci-haut, le comité est autorisé expressément :
 - i) à ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et à émettre des chèques et des traites sur ces comptes;
 - ii) à confier en totalité ou en partie la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance-vie enregistrée dans la province de Québec, ou à retenir les services de conseillers financiers indépendants;
 - iii) à autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;

Règlement n° 2023-550 (suite)

- iv) à s'assurer que les placements soient effectués en conformité avec la politique de placement et avec les normes prescrites par toute loi fédérale ou provinciale;
 - v) à déterminer, après consultation avec l'actuaire, les modalités des ententes de transfert avec d'autres régimes de retraite.
- b) les remboursements ou les paiements de prestations qu'autorise le comité sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements de prestations sont par ailleurs faits conformément à la loi et au présent règlement.

4.6. Services

Le comité retient les services d'un actuaire ou d'un expert pour l'assister dans l'administration du régime; ces personnes peuvent être admises aux réunions du comité.

4.7. Modifications apportées au présent règlement

Les dispositions du présent règlement peuvent être modifiées en tout temps par l'employeur, sujet à l'approbation des participants actifs (cette approbation peut, à l'égard des employés représentés par une association accréditée, être donnée par cette association) pourvu que les modifications apportées n'aient pas l'effet de diminuer ou d'annuler les droits acquis des participants. Toute modification au présent règlement doit être approuvée par les autorités gouvernementales compétentes, et l'employeur doit aviser immédiatement, par écrit, le comité de toute modification qu'il désire apporter.

Toutes les modifications doivent être approuvées et sanctionnées par un règlement du Conseil municipal.

5. Participation

5.1. Conditions d'admissibilité

- a) sont admissibles tous les employés participants au 31 décembre 2000;
- b) est admissible le 1^{er} janvier de chaque année par la suite, tout employé qui exécute un travail similaire ou identique à celui exécuté par les employés participants appartenant à la catégorie de travailleurs en faveur de laquelle le régime est établi et qui, au cours de l'année civile précédant cette date, a satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - il a reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles;
 - il a été au service de l'employeur pendant au moins sept cents (700) heures.
- c) tout employé permanent (incluant la période d'essai) est admissible dès la date de son embauche.

5.2. Conditions d'adhésion

- a) tout employé permanent (incluant la période d'essai) doit adhérer au régime dès qu'il devient admissible; tout employé autre que permanent peut adhérer au régime dès qu'il devient admissible;
- b) tout employé, en adhérant au régime, doit remplir toute formule prescrite dans un délai de trente (30) jours de la date à laquelle il est avisé de son admissibilité;
- c) aucun participant ne peut mettre fin à sa participation au régime tant qu'il est au service de l'employeur. Le comité ne peut autoriser le remboursement ni des cotisations versées ni des intérêts crédités avant la date où le participant met fin à son emploi ;
- d) tout employé visé par l'article 5.1 b) pour qui l'adhésion est facultative et qui choisit de ne pas participer au régime doit compléter le formulaire de refus prévu à cet

Règlement n° 2023-550 (suite)

effet. Un tel employé pourra décider plus tard d'adhérer au régime en autant qu'il aura de nouveau satisfait aux conditions d'admissibilité (700 heures ou 35% du MGA dans l'année précédant la demande d'adhésion). Dans un tel cas, son adhésion ne sera pas rétroactive et sera effective uniquement à compter de la date de sa demande d'adhésion (en autant qu'il aura satisfait aux conditions d'admissibilité).

5.3. Absences temporaires, congés autorisés et congés de maternité

- a) les absences temporaires ou interruptions d'emploi ne dépassant pas douze mois, ou les congés autorisés ne dépassant pas deux ans, ne mettent pas fin à la participation au régime;
- b) durant ces congés ou ces absences, des cotisations seront versées ou non en respectant les conditions stipulées aux conventions collectives ou selon les politiques administratives de l'employeur;
- c) si aucune cotisation n'est versée durant ces périodes, la période en cause ne compte pas pour le calcul de toute rente;
- d) aux fins du calcul du salaire final moyen, le salaire de l'employé au cours d'une absence temporaire ou d'un congé sans solde est réputé être celui en vigueur immédiatement avant cette période;
- e) à compter du 1^{er} janvier 1992, aux fins du calcul des années de service créditées, l'ensemble des périodes d'absence temporaire, d'interruption d'emploi ou de congés autorisés, à l'exclusion des périodes d'invalidité, est limité à cinq années. Cette limite est prolongée de la durée des périodes d'obligations familiales jusqu'à concurrence d'une limite totale de huit années;
- f) pour les fins de la présente section, une période d'obligations familiales s'entend d'une période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant douze mois après ce moment.

5.4. Retour au service de l'employeur

- a) un employé qui, au moment de sa cessation de service, avait retiré ses cotisations et les intérêts crédités ou demandé le transfert de la valeur de ses droits dans un autre régime de retraite, et qui est réengagé par l'employeur, peut reprendre tous ses droits quant aux prestations prévues au présent règlement à la condition qu'il retourne à la caisse le montant qu'il a retiré ou transféré et les intérêts qui auraient été crédités jusqu'à la date de ce remboursement s'il n'avait pas cessé son service. Dans un tel cas, la période au cours de laquelle l'employé n'était plus au service de l'employeur est considérée comme une période d'absence temporaire autorisée, sans salaire.

Si l'employé n'effectue pas ce remboursement, il sera alors considéré comme un nouvel employé;

- b) si un participant qui a droit à une rente différée devient à nouveau un employé participant au régime, la rente différée de ce participant est annulée et les années de service créditées à l'égard desquelles cette rente était payable lui sont créditées à nouveau. Si un montant a été retiré, il doit être remboursé totalement à la caisse avec les intérêts qui auraient été crédités si cette somme était demeurée dans la caisse de retraite depuis cette date.

Cependant, s'il le préfère, le participant peut être considéré comme un nouvel employé. Dans ce cas, sa rente différée n'est pas annulée et aucun retour de cotisations n'est effectué. Les années de service de cette période antérieure ne servent qu'à calculer le total des années de service chez l'employeur et ne servent pas au calcul de la nouvelle rente créditée à compter de son retour ;

- c) le participant retraité qui revient au service de l'employeur n'est pas admissible à cotiser au régime ni à accumuler de nouvelles années de service crédité. Il continue toutefois à recevoir le paiement de sa rente de retraite pendant son emploi en plus du traitement qui lui est versé.

Règlement n° 2023-550 (suite)

6. Cotisations

6.1. Cotisations salariales

a) tout employé participant qui n'a pas atteint sa date normale de retraite verse sous forme de retenues sur son salaire, à titre de cotisation régulière au régime, une somme égale :

i) Employé en service le 1^{er} mai 1975

au pourcentage suivant de son salaire, selon son choix:

Employé	Pourcentage
services extérieurs	de 2 % à 6 %
tout autre employé	de 3 % à 6 %

ii) Employé entré en service après le 1^{er} mai 1975

à 6 % de son salaire.

a.1) Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2014, tout participant actif est tenu de verser aux fins du nouveau volet la somme des cotisations prévues aux sous-paragraphes i), ii), iii) et iv) suivants:

i) Cotisations salariales

Du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2016, une cotisation salariale égale à 6% de son salaire. Le 1^{er} janvier 2017, la cotisation salariale de 6% doit être augmentée de la moitié de l'écart à combler pour atteindre 50 % de la cotisation d'exercice. Par la suite, le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019, le taux de cotisation salariale de l'année précédente doit être augmenté du tiers de l'écart à combler pour atteindre 50 % de la cotisation d'exercice. À compter du 1^{er} janvier 2020, la cotisation du participant correspond à 50% de la cotisation d'exercice.

ii) Cotisation de stabilisation

À compter du 30 mars 2017, tout participant actif est tenu de verser aux fins du nouveau volet 50 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice, établie sans marge pour écarts défavorables, au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. Elle est suspendue lorsque la valeur du fonds de stabilisation atteint la provision pour écarts défavorables du nouveau volet et que l'actif total du nouveau volet, en considérant le compte général et le fonds de stabilisation à la date d'évaluation, excède 120% du passif actuariel du nouveau volet et ce, après l'utilisation de l'excédent d'actif afin d'indexer les rentes tel que prévu à l'article 6.6.

iii) Cotisation pour droits résiduels

À compter du 1^{er} janvier 2014, tout participant actif est tenu de verser 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit.

iv) Cotisation d'équilibre au nouveau volet

À compter du 1^{er} janvier 2014, tout participant actif est tenu de verser 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu par les législations applicables, si le fonds et les cotisations de stabilisation de l'ensemble des participants actifs ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise.

La cotisation pour financer les droits résiduels et la cotisation d'équilibre du nouveau volet sont exprimées en pourcentage de la masse salariale des participants actifs de ce volet. Le pourcentage ainsi déterminé est appliqué au salaire annuel du participant actif.

Les cotisations salariales des participants actifs sont déterminées conformément aux recommandations de l'actuaire qui apparaissent dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle présenté à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada. Le taux de cotisations salariales est calculé en fonction des cotisations totales requises estimées pour l'année civile qui suit la date d'évaluation

Règlement n° 2023-550 (suite)

actuarielle, en pourcentage de la masse salariale estimée en vertu du dernier rapport d'évaluation actuarielle.

Lors d'un changement de taux des cotisations salariales des participants actifs ou suite au dépôt d'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle, le comité de retraite adopte une résolution fixant le nouveau taux et informe l'employeur du nouveau taux et de sa date d'entrée en vigueur.

- b) ces cotisations salariales doivent être versées par l'employeur à la caisse de retraite au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel elles ont été perçues. S'il ne fait pas sa remise à l'intérieur du délai prévu, des intérêts calculés selon le taux d'intérêt crédité sont chargés à l'employeur sur le montant de remise non effectuée. L'intérêt commence à s'accumuler à partir de la date d'échéance ;
- c) la cotisation salariale d'un participant pendant une année civile ne comprenant ni période d'absence temporaire, de congé autorisé ou d'obligations familiales, ni période d'invalidité, ne doit pas excéder le moindre de :
 - i) 9 % du salaire de l'année, ou
 - ii) 1 000 \$ + 50 % du crédit de pension de l'année utilisé pour le calcul du facteur d'équivalence du participant aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- d) Dans l'éventualité où les cotisations salariales devant être versées sont limitées par le maximum permis en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu, le comité de retraite doit obtenir l'approbation du ministre du Revenu national et, à défaut d'approbation, l'employeur et les participants actifs doivent s'entendre sur une solution qui respecte les législations applicables ainsi que la Loi RRSM.

6.2. Cotisations patronales

- a) au cours de chaque année financière, l'employeur doit verser une cotisation patronale qui, ajoutée aux cotisations salariales, égale au moins la cotisation d'exercice, déterminée par l'actuaire, qui doit permettre l'acquittement des remboursements et prestations prévus par le régime de retraite au titre des services effectués par les employés participants pendant cette même année.

L'employeur doit également verser les cotisations nécessaires aux fins de défrayer le coût de l'administration du régime et d'amortir tout déficit actuariel de la caisse relatif à l'ancien volet, s'il en est, sur une période n'excédant pas la période maximale prescrite en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Nonobstant le paragraphe précédent, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'employeur verse à la caisse de retraite la somme des montants déterminés aux paragraphes (a) et (b) suivants :

- (a) La cotisation de l'employeur à l'ancien volet est égale à la somme de :
 - i) les montants suffisants pour pourvoir à tout nouveau déficit afférent à ce volet, constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013; plus
 - ii) la cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus dans l'ancien volet sur une période n'excédant pas la période maximale prévue à cet effet par les législations applicables.
- (b) La cotisation de l'employeur au nouveau volet est égale à la somme de :
 - i) Du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2019, l'employeur verse une cotisation qui représente un pourcentage de la cotisation d'exercice; ce pourcentage correspond à 100% moins le pourcentage de la cotisation d'exercice versée par les participants actifs au cours de la même période. À compter du 1^{er} janvier 2020, la cotisation de l'employeur correspond à 50% de la cotisation d'exercice ; plus
 - ii) 50 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation, payable à compter du 30 mars 2017, est égale à 10 % de la cotisation d'exercice, établie sans marge pour écarts défavorables, au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. Elle est suspendue lorsque la valeur du fonds de stabilisation atteint la provision pour écarts défavorables du nouveau volet et que l'actif total du nouveau volet, en considérant le compte général et le fonds de stabilisation à la date d'évaluation, excède 120% du passif actuariel du nouveau

Règlement n° 2023-550 (suite)

volet et ce, après l'utilisation de l'excédent d'actif afin d'indexer les rentes tel que prévu à l'article 6.6; plus

- iii) 50 % de la cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
 - iv) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu par les législations applicables, si le fonds et la cotisation de stabilisation ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise.
- b) ces cotisations patronales doivent être versées mensuellement par ce dernier et au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui où elles sont dues. S'il ne fait pas sa remise à l'intérieur du délai prévu, des intérêts calculés selon le taux d'intérêt crédité sont chargés à l'employeur sur le montant de remise non effectuée. L'intérêt commence à s'accumuler à partir de la date d'échéance ;
- c) À moins qu'une règle fiscale ne l'oblige, aucun congé de cotisation d'exercice n'est permis. Cependant, si une règle fiscale prévoit une réduction de cotisation d'exercice patronale, cette réduction sera partagée, à parts égales, en prise de congé de cotisation d'exercice pour l'employeur et pour un montant équivalent en congé de cotisation salariale ou selon une entente de bonification devant être convenue entre l'employeur et les syndicats, au choix des syndicats.

6.3. Cotisations patronales minimales

- a) au moins 50 % de la valeur de toute prestation à laquelle a droit un employé participant lors de sa cessation de service, de son décès ou de sa retraite, pour son service effectué à partir du 1^{er} janvier 1990, doit provenir des cotisations de l'employeur. Cette valeur est déterminée à la date d'acquisition du droit à la prestation suivant des hypothèses et méthodes conformes aux principes actuariels généralement reconnus;
- b) les cotisations versées par le participant et les intérêts crédités qui excèdent alors 50 % de la valeur de la prestation représentent les cotisations salariales excédentaires du participant. Cette disposition s'applique globalement pour l'ancien volet et le nouveau volet. Toutefois, les cotisations salariales qui excèdent le plafond de 50% doivent être réparties au prorata de la valeur des droits accumulés dans chacun des deux volets du régime. Aux fins de l'application du plafond de 50%, les cotisations salariales devant être prises en compte sont limitées à celles prévues à cette fin en vertu de l'article 60 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de l'article 6.1 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire et donc les cotisations versées aux termes de l'article 6.1a.1) ii), iii) et iv) ne sont pas prises en compte.

Nonobstant ce qui précède et conformément à l'article 60 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de l'article 6.1 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, les cotisations versées par un participant aux termes de l'article 6.1 a) et de 6.1a.1) i), ii) et iv) par un participant, avec les intérêts accumulés, et réduites du montant des cotisations salariales excédentaires déterminées selon la règle du plafond de 50% prévu au paragraphe précédent du présent article 6.3 b), ne peuvent servir à acquitter plus que 100% de la valeur des prestations du participant. L'excédent, le cas échéant, est également considéré à titre de cotisations salariales excédentaires;

- c) si l'employé demeure participant au régime, ses cotisations salariales excédentaires et les intérêts crédités serviront à acheter une rente additionnelle ayant les mêmes caractéristiques que la rente normale versée au participant en vertu du régime. Cette rente est déterminée suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à Retraite Québec et qui sont utilisées pour déterminer les cotisations patronales minimales en a) ci-dessus;
- d) si le participant demande le transfert de la valeur de sa prestation, les cotisations salariales excédentaires sont alors également transférées;

Règlement n° 2023-550 (suite)

- e) le présent article ne s'applique pas aux prestations qui résultent de droits ou d'actifs ayant fait l'objet d'un transfert, sauf si celles-ci sont transférées en vertu d'une entente de transfert, ou qui proviennent de cotisations volontaires.

6.3.1. Cotisations en lien avec engagement supplémentaire découlant d'une modification

Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime et qui ne résulte pas de l'utilisation d'un excédent d'actif, doit être payé en entier, par les participants actifs et/ou l'employeur, dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement.

6.4. Cotisations volontaires

- a) un employé participant peut verser des cotisations volontaires dans les années où il verse des cotisations salariales, pourvu que le total de ses cotisations n'excède pas le maximum permis par les lois de l'impôt et leurs règlements d'application;
- b) ces versements doivent se faire suivant des modalités approuvées par le comité. Les cotisations volontaires doivent être versées par l'employeur à la caisse de retraite au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel elles ont été perçues par l'employeur. S'il ne fait pas sa remise à l'intérieur du délai prévu, des intérêts calculés selon le taux d'intérêt crédité sont chargés à l'employeur sur le montant de remise non effectuée. L'intérêt commence à s'accumuler à partir de la date d'échéance;
- c) aucune cotisation volontaire ne peut être retirée tant que le participant est au service de l'employeur;
- d) les cotisations volontaires sont inscrites dans un compte distinct pour chaque participant, dans lequel les intérêts crédités sont aussi inscrits au moins une fois par année.

6.5. Transfert

- a) tout employé embauché par l'employeur, qui était antérieurement participant d'un régime de retraite enregistré, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite selon les dispositions de toute loi ou règlement fédéral ou provincial applicable, peut, avec le consentement du comité, transférer à la caisse de retraite les sommes qui lui étaient acquises dans son ancien régime.

Un tel transfert peut être permis à un employé, même s'il n'a pas encore rempli les conditions d'admissibilité stipulées à l'article 5.1;

- b) sous réserve de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et des règlements d'application de ces lois, les sommes reçues à titre de transfert de régimes complémentaires de retraite, de régimes de participation différée aux bénéficiaires ou de régimes enregistrés d'épargne-retraite pour le compte d'un employé sont traitées de la façon prévue à l'entente de transfert si elles sont transférées en vertu d'une telle entente, sinon elles sont considérées comme des cotisations de transfert. Toutefois, dans le cas du transfert de cotisations volontaires, elles sont également considérées comme des cotisations volontaires en vertu du présent régime. L'intérêt s'accumule à compter de la date du dépôt de ces cotisations;
- c) si les cotisations de transfert étaient déjà immobilisées dans le régime chez son ancien employeur, elles seront immobilisées dans le présent régime. Elles ne pourront alors être payables au participant que sous la forme d'une rente viagère, à moins qu'elles ne soient transférées à nouveau dans un autre régime de retraite prescrit par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite à la suite d'une cessation de service en vertu du présent règlement;
- d) les cotisations de transfert et les intérêts crédités serviront à acheter une rente additionnelle ayant les mêmes caractéristiques que la rente normale versée au participant en vertu du régime. Cette rente sera déterminée suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à Retraite Québec et qui sont utilisées pour déterminer les cotisations patronales minimales, à l'article 6.3;

Règlement n° 2023-550 (suite)

- e) si un transfert est fait à la demande d'un participant en vertu d'une entente de transfert, les droits attribués au participant à la suite du transfert doivent être au moins égaux à ceux qui, établis suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à Retraite Québec et qui sont utilisées pour déterminer les cotisations patronales minimales, auraient résulté du transfert dans un régime prescrit par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou les règlements d'application de la loi;
- f) lorsqu'un participant quitte le service de l'employeur, il peut autoriser le comité, par écrit, à rembourser, payer ou transférer, sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les sommes qui lui sont acquises dans le régime, à la fin de son emploi, à un autre régime de retraite prescrit par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou les règlements d'application de la Loi.

Nonobstant ce qui précède et conformément aux conditions et restrictions prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite en fonction du niveau de solvabilité du régime, dans tous les cas où un participant, ou conjoint survivant ou un bénéficiaire ou ayants cause, a le choix, à compter de la date d'adoption du présent règlement, entre demander le remboursement, le paiement ou le transfert de la valeur de ses droits hors du régime ou conserver la valeur de ses droits dans le régime de façon à recevoir une rente payable du régime, et que le choix se porte sur le remboursement, le paiement ou le transfert, alors ce remboursement, paiement ou même transfert ne peut alors être acquitté à même la caisse de retraite qu'en proportion, à concurrence de 100 %, du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite transmis à Retraite Québec.

Par contre, dans tous les cas où un participant, ou conjoint survivant ou un bénéficiaire ou ayants cause, est obligé de recevoir un remboursement ou un paiement ou un transfert de la valeur de ses droits parce que le régime ou le comité de retraite ne lui permet pas de conserver la valeur de ses droits dans le régime de façon à recevoir une rente payable du régime, ce remboursement, paiement ou même transfert ne peut alors être acquitté à même la caisse de retraite qu'en proportion, à concurrence de 100 %, du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite transmis à Retraite Québec. Toutefois, dans un tel cas, si le degré de solvabilité du régime est inférieur à 100%, le solde de la valeur des droits qui ne peut être acquitté, et qui correspond à la différence entre 100% et le degré de solvabilité du régime, doit être capitalisé et payé dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant avait atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans.

Aux fins de l'acquittement des droits conformément aux présent article 6.5, l'ancien volet et le nouveau volet sont traités comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.

De plus, le montant de transfert déterminé en vertu du présent article 6.5 est également limité au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si le montant pouvant être transféré en vertu du présent article 6.5 est supérieur au montant pouvant être transféré en vertu de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, alors l'excédent doit être remboursé au participant.

Le transfert effectué en vertu du présent article 6.5 constitue pour le comité une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant en vertu du présent règlement.

6.6. Utilisation de l'excédent d'actif

Clause banquier

Le montant total des sommes dues à l'employeur, en lien avec l'ancien volet, dans le cadre de la clause banquier s'élève à 13 492 200\$ au 31 décembre 2013 (soit

Règlement n° 2023-550 (suite)

13 135 000\$ en faveur de la Ville et 357 200\$ en faveur de l'OMH) suivant le rapport d'évaluation actuarielle à cette date. À compter du 1^{er} janvier 2014, aucune somme, à l'exception des intérêts calculés selon le taux de rendement de la caisse, ne s'ajoutera à la clause banquier. Le remboursement de la clause banquier à l'employeur est assujéti aux dispositions de la section intitulée « partage des surplus » prévue ci-après au présent article 6.6.

À titre de rappel, le montant de la clause banquier est constitué :

- i) de toutes les cotisations d'équilibre versées après le 31 décembre 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2014 pour un déficit (de nature technique ou de solvabilité) créé le 31 décembre 2002 ou après mais avant le 1^{er} janvier 2014 ;
- ii) de toute partie de la cotisation patronale d'exercice avant le 1^{er} janvier 2014 qui excéderait 7,5 % des salaires cotisables.

Aux fins d'application de la clause banquier, la part des cotisations d'équilibre versées avant le 1^{er} janvier 2014 à l'égard d'un groupe de participants (cols bleus ou cols blancs ou employés cadres ou employés de l'OMH) était établie en fonction de la valeur des engagements du régime à l'égard de ce groupe (actifs et non actifs) selon l'approche de continuité, par rapport à la valeur des engagements du régime à l'égard de l'ensemble des participants visés.

Partage des surplus

Les excédents d'actif ne peuvent être affectés à l'acquittement des cotisations, sauf si une règle fiscale l'oblige. Ils doivent être utilisés distinctement à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013 et à l'égard du service qui prend fin à cette date.

Ancien volet :

Sous réserve des législations applicables, lorsque la provision pour écarts défavorables a été constituée pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014, les excédents d'actif attribuables à l'ancien volet doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre de priorité suivants :

- a) Rétablissement de l'indexation des rentes des retraités au 1^{er} janvier 2007 depuis l'évaluation actuarielle précédente : La rente des retraités est augmentée à la date d'indexation prévue par le régime dans l'année suivant l'évaluation actuarielle postérieure à celle du 31 décembre 2015 qui constatera un surplus tel que défini par la Loi RRSM. La rente ainsi augmentée est égale à la rente qui aurait été versée par le régime s'il n'y avait pas eu de suspension de l'indexation depuis l'évaluation actuarielle précédente (i.e. l'indexation automatique étant limitée à 11,7 % (*expliqué à l'article 8.2*), donc rétablissement de l'indexation résiduelle de 88,3 %). Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'indexation résiduelle totale depuis l'évaluation actuarielle précédente, l'ajustement se fera en fonction de l'excédent disponible pour financer cette augmentation.
 - i. Si des excédents d'actifs subsistent après l'application de l'alinéa précédent, la rente sera indexée annuellement selon la formule prévue, jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle complète. Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'indexation jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle, l'ajustement se fera en fonction de l'excédent disponible pour financer cette augmentation.
- b) Constitution d'une provision équivalente à la valeur de l'indexation suspendue (i.e. provisionnement du rétablissement futur de l'indexation résiduelle de 88,3 % préalablement suspendue des retraités au 1^{er} janvier 2007).
- c) Indexation des rentes des retraités après le 1^{er} janvier 2007, mais qui ont commencé à recevoir leur rente le ou avant le 12 juin 2014 ou qui en ont fait la demande entre le 1^{er} janvier 2014 et le 12 juin 2014 inclusivement : majoration de la rente qui est sujette à la situation financière telle que spécifiée à l'article 8.2 a). Les années déficitaires passées suivantes sont récupérées : 2008 à 2016, l'indexation automatique à 11,7 % obtenue par le groupe des retraités au 1^{er} janvier 2007 depuis 2017, et rétablissement de l'indexation résiduelle de 88,3 % depuis l'évaluation actuarielle précédente (similaire au paragraphe a) du présent article). Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer la totalité de l'indexation à

Règlement n° 2023-550 (suite)

recupérer, l'ajustement se fera en fonction de l'excédent disponible pour financer cette augmentation.

- i. De plus, si des excédents d'actifs subsistent après l'application de l'alinéa précédent, la rente sera indexée annuellement selon la formule prévue, jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle complète, selon l'indexation qui a été octroyée en 6.6 a) i.. Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'indexation jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle, l'ajustement se fera en fonction de l'excédent disponible pour financer cette augmentation.
- d) Rembourser la clause banquier à l'employeur.
- e) Rétablissement de l'indexation des rentes des retraités pour l'indexation suspendue du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de l'évaluation actuarielle précédente (i.e. indexation résiduelle de 88,3 % qui n'a pas été récupérée selon les paragraphes a) et c) du présent article). Applicable aux retraités qui ont commencé à recevoir leur rente le ou avant le 12 juin 2014 ou qui en ont fait la demande entre le 1^{er} janvier 2014 et le 12 juin 2014 inclusivement. Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'indexation résiduelle totale, l'ajustement se fera en fonction de l'excédent disponible pour financer cette augmentation.
- f) Bonifier le régime selon une entente devant être convenue entre l'employeur et les participants actifs.

Toute utilisation des excédents d'actif attribuables à l'ancien volet est sujette aux conditions fixées par la loi à l'égard de l'utilisation de l'excédent d'actif, pour le service avant le 1^{er} janvier 2014.

Nouveau volet :

Sous réserve des législations applicables, les excédents d'actif attribuables au nouveau volet doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre de priorité suivants :

- a) Si l'actif total du régime, en considérant le compte général et le fonds de stabilisation à la date de l'évaluation, est plus élevé que 115 % du passif actuariel, l'excédent sert à indexer la rente viagère des retraités à la date de l'évaluation. Les rentes de tous les retraités sont indexées d'un même pourcentage pour chaque année, entre le 1^{er} janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle attestant du niveau d'excédent. Le montant maximal d'indexation qui peut être accordé pour chaque année depuis la retraite antérieure à l'évaluation est le moindre entre l'indice des prix à la consommation (IPC) et 1 %, après quoi, l'année n'est plus indexée. Cette indexation est valable jusqu'à la nouvelle évaluation;
- b) Si l'actif total du régime excède toujours 115 % du passif actuariel, après l'application du paragraphe a), une provision additionnelle, amenant la provision totale du régime à 20 % du passif actuariel est constituée;
- c) Si l'actif total du régime excède 120 % du passif actuariel, après l'application du paragraphe a), la cotisation de stabilisation des participants actifs et de l'employeur est suspendue;
- d) À moins qu'une règle fiscale ne l'oblige, aucun congé de cotisation d'exercice n'est permis. Cependant, si une règle fiscale prévoit une réduction de la cotisation d'exercice patronale, cette réduction sera partagée, à parts égales, en prise de congé de cotisation d'exercice pour l'employeur et pour un montant équivalent en congé de cotisation salariale ou selon une entente de bonification devant être convenue entre l'employeur et les participants actifs, au choix des participants actifs.

Toute utilisation des excédents d'actif attribuables au nouveau volet est sujette aux conditions fixées par la loi à l'égard de l'utilisation de l'excédent d'actif, pour le service, à compter du 1^{er} janvier 2014.

7. Retraite

7.1. Date normale de la retraite

- a) la date normale de la retraite est le premier jour du mois coïncidant ou suivant immédiatement la date à laquelle un participant atteint son soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance;

Règlement n° 2023-550 (suite)

- b) lors de sa retraite normale, le participant n'a droit qu'à la rente normale prévue au régime et non à un remboursement de cotisations.

7.2. Retraite anticipée

- a) tout participant âgé de cinquante-cinq (55) ans ou plus peut prendre une retraite anticipée;
- b) le participant qui désire prendre une retraite anticipée transmet alors une demande écrite, à cet effet, à l'employeur. La date de retraite est le premier jour du mois qui suit ou coïncide avec la date de la demande de mise à la retraite ou la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans, s'il n'a pas atteint cet âge à la date de sa demande ;
- c) un participant peut prendre une retraite anticipée sans réduction de sa rente :
 - i) relativement au service jusqu'au 31 décembre 2000 :
 - pour l'employé cadre et professionnel, dès qu'il a atteint l'âge de 57 ans et 2 semaines et que la somme de son âge et de ses années de service égale 80, sans toutefois excéder l'âge de 60 ans;
 - pour le col bleu, dès qu'il a atteint l'âge de 57 ans et 4 semaines et que la somme de son âge et de ses années de service égale 80, sans toutefois excéder l'âge de 60 ans;
 - pour le col blanc, dès qu'il a atteint l'âge de 57 ans et 10 semaines et que la somme de son âge et de ses années de service égale 80, sans toutefois excéder l'âge de 60 ans;
 - pour l'employé de l'OMH, dès qu'il a atteint l'âge de 57 ans et que la somme de son âge et de ses années de service égale 80, sans toutefois excéder l'âge de 60 ans.

Pour les participants ayant pris leur retraite entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1996, l'élimination partielle ou totale de la réduction que confère le présent alinéa par rapport à l'âge de 60 ans est octroyée proportionnellement au nombre de mois écoulés entre le 1^{er} janvier 1994 et la date de la retraite sur 36 mois. L'augmentation des prestations pour une année antérieure à l'approbation du présent règlement par Retraite Québec et par Revenu Canada est versée en un montant conformément au paragraphe 8502 (d) du Règlement de l'impôt sur le revenu. Cette augmentation ayant un effet rétroactif fait suite à une utilisation du surplus du régime. (

- ii) relativement au service à compter du 1^{er} janvier 2001, dès qu'il a atteint l'âge de 60 ans.
- d) la rente payable à un participant qui ne satisfait pas aux conditions du paragraphe c) précédent est basée sur la rente créditée à la date de sa retraite, réduite de ¼ de 1 % pour chaque mois qui lui manque pour satisfaire les conditions de retraite anticipée sans réduction, en presumant qu'il demeure au service de l'employeur.

Pour les participants ayant pris leur retraite entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1996, l'élimination partielle ou totale de la réduction que confère l'alinéa i) du paragraphe c) précédent par rapport à l'âge de 60 ans est octroyée proportionnellement au nombre de mois écoulés entre le 1^{er} janvier 1994 et la date de la retraite sur 36 mois. L'augmentation des prestations pour une année antérieure à l'approbation du présent règlement par Retraite Québec et par Revenu Canada est versée en un montant conformément au paragraphe 8502 (d) du Règlement de l'impôt sur le revenu. Cette augmentation ayant un effet rétroactif fait suite à une utilisation du surplus du régime.

- e) lors de sa retraite anticipée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations.

7.3. Retraite ajournée

- a) la rente ajournée est la rente de retraite dont le service débute après l'âge normal de la retraite. La rente sera ajournée dans les deux cas suivants:
 - i) le participant demeure au travail auprès de l'employeur après sa date normale de retraite;

Règlement n° 2023-550 (suite)

- ii) le participant demande que le service de sa rente différée soit retardée au-delà de sa date normale de retraite.

Le service de la rente commencera au plus tard à la première des dates suivantes :

- i) le premier jour du mois de décembre de l'année pendant laquelle il atteint 71 ans;
 - ii) le premier jour du mois qui suit la date à compter de laquelle la rente revalorisée, décrite ci-après, a atteint la rente maximale décrite à l'article 8.6 et ce, même si le participant demeure au service de l'employeur après cette date.
- b) durant la période d'ajournement, le participant et l'employeur ne cotisent pas au régime. Ainsi, la rente créditée à la date de la retraite ne tient pas compte du service effectué et des salaires reçus par le participant au cours de cette période;
 - c) la rente ajournée est alors revalorisée sur la base d'équivalence actuarielle selon des hypothèses identiques à celles qui ont été transmises à Retraite Québec et qui, à la date où le participant a atteint l'âge normal de la retraite, ont été utilisées pour déterminer les cotisations patronales minimales, à l'article 6.3, sans toutefois excéder la rente maximale prévue à l'article 8.6;
 - d) lors de sa retraite ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations.

7.4. Rente partielle de retraite

- a) pendant la période d'ajournement, un employé participant peut exiger le paiement de sa rente, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire à caractère permanent survenue au cours de cette période. Toutefois, le participant ne peut faire une telle demande plus d'une fois par période de douze (12) mois;
- b) s'il y a ajournement d'une partie de la rente et que la rente partielle cesse d'être versée, la rente ajournée non versée durant la période de paiement de la rente partielle est revalorisée sur la base d'équivalence actuarielle selon des hypothèses identiques à celles qui ont été transmises à Retraite Québec et qui, à la date où le participant a atteint l'âge normal de la retraite, ont été utilisées pour déterminer les cotisations patronales minimales à l'article 6.3, sans toutefois excéder la rente maximale prévue à l'article 8.6.

8. Prestations

8.1. Prestations normales de retraite

- a) un participant qui prend sa retraite après le 1^{er} janvier 1990 a droit, à compter de la date normale de sa retraite, au total des rentes suivantes:
 - i) une rente annuelle, pour son service antérieur au 1^{er} janvier 1990, représentant le total des rentes créditées en vertu des règlements antérieurs;
 - ii) une rente annuelle, pour sa participation au régime à partir du 1^{er} janvier 1990, égale à un pourcentage de son salaire final moyen multiplié par le nombre d'années de service créditées au régime à partir de cette date, le pourcentage étant égal à :
Employé en service en date du 30 avril 1975
Un pour cent (1 %) augmenté de 16 2/3 % du taux des cotisations salariales.
Employé entrant en service après le 1^{er} mai 1975
Deux pour cent (2 %).
 - iii) une prestation de raccordement de 100 \$ par année de service jusqu'au 31 décembre 1989. Cette prestation est payable à compter de soixante (60) ans ou de la date de la retraite, si postérieure. Elle est garantie et payable jusqu'à 65 ans;
 - iv) pour les participants actifs et invalides au 31 décembre 1993, la prestation de raccordement prévue au sous-paragraphe iii) du présent article est haussée au montant de 350 \$ par année de service jusqu'au 31 décembre

Règlement n° 2023-550 (suite)

1989 et fixée au montant de 250 \$ par année de service créditée entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1993.

Cette prestation est payable à compter de 60 ans ou de la date de la retraite, si postérieure. Elle est garantie et payable jusqu'à 65 ans.

- v) nonobstant ce qui précède, le participant qui prend sa retraite avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans peut recevoir, à compter de la date de sa retraite, une prestation de raccordement dont la valeur est l'équivalent actuariel de la prestation de raccordement payable à compter de 60 ans déterminée conformément aux alinéas iii) et iv). L'équivalence actuarielle est calculée selon les hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui sont utilisées pour déterminer les cotisations patronales minimales prévues à l'article 6.3.
- b) la rente normale de retraite est une rente viagère payable mensuellement et comportant une période garantie de paiement de cent vingt (120) versements mensuels. La rente à l'égard des années de service créditées en date du 1^{er} janvier 1992 ne peut être inférieure à la rente à laquelle le participant aurait eu droit en cas de cessation de service, tel que stipulé à l'article 8.3;
- c) si le participant a un conjoint, il doit alors opter pour une rente réversible à son conjoint d'un pourcentage égal à 60 %, à moins que son conjoint ne renonce à son droit à la rente réversible en informant par écrit le comité de retraite avant la date où débute le service de la rente. Le participant peut alors choisir une autre forme de rente en vertu de l'article 8.8.

La rente réversible au conjoint d'un pourcentage égal à 60% est calculée par équivalence actuarielle selon les hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui sont utilisées pour déterminer les cotisations patronales minimales prévues à l'article 6.3;

- d) nonobstant le paragraphe c) précédent, le participant peut opter pour une rente coordonnée avec les prestations prévues par le Régime de rentes du Québec et la Loi sur la sécurité de la vieillesse.
Cette rente est calculée par équivalence actuarielle selon les hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui sont utilisées pour déterminer les cotisations patronales minimales prévues à l'article 6.3;
- e) la rente d'un participant lui est versée mensuellement le 1^{er} jour du mois à compter de la date de sa retraite à raison de 1/12 du montant annuel;
- f) les rentes de retraite prévues par le régime sont viagères. Cependant, le comité de retraite peut procéder à l'acquittement des droits d'un participant en un seul versement si la valeur des droits du participant est inférieure à 20% du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active. Cet acquittement est alors sujet aux dispositions de l'article 6.5;
- g) avant de recevoir toute prestation de rente prévue par le régime, le participant ou son bénéficiaire doit faire une demande en ce sens au comité de retraite et fournir une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire;
- h) aucune rente en cours de paiement ne peut être réduite à la suite d'une modification du régime ou d'un régime public;
- i) lorsque la rente viagère d'un participant calculée en vertu des dispositions de la présente section excède les prestations viagères maximales décrites à l'article 8.6, l'employeur peut accorder à ce participant des prestations additionnelles dont la valeur actuarielle est égale à la valeur de la réduction de rente résultant de l'application des prestations viagères maximales et en informe le Comité de retraite. Toute prestation additionnelle créditée à un participant doit satisfaire aux maximums prévus par la loi.

8.2. Indexation des rentes

- a) à compter du 1^{er} janvier 1994, la rente payable à un participant retraité ou au bénéficiaire d'un participant retraité décédé est majorée, le cas échéant, à l'excédent du taux moyen de rendement obtenu par la caisse de retraite moins le taux d'intérêt utilisé à la plus récente évaluation actuarielle, pour la

Règlement n° 2023-550 (suite)

détermination du passif actuariel relatif aux participants retraités aux fins de la capitalisation du régime. Cette majoration s'applique le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle ce taux est calculé.

Toute majoration ne peut toutefois faire en sorte que l'augmentation cumulative des trois dernières années excède l'augmentation cumulative de l'indice des rentes au cours de la même période. Pour un participant retraité ou bénéficiaire depuis moins de trois années, la période visée correspond à la période écoulée depuis la date de retraite du participant.

Aux fins de l'application des deux paragraphes précédents, il est entendu que pour les participants qui ont commencé à recevoir leur rente après le 1^{er} janvier 2007, la majoration des rentes s'applique uniquement lorsque l'évaluation actuarielle du Régime de retraite, selon l'approche de continuité, démontre un surplus suffisant pour assurer la totalité des coûts d'indexation. L'article 6.6 précise l'ordre d'utilisation du surplus;

- b) dans le cas d'une rente différée, l'ajustement prévu à l'alinéa précédent ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la retraite;
- c) toutefois, pour les participants qui ont pris leur retraite au cours de l'année précédente, l'ajustement est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis la date de la retraite;
- d) toute rente servie au 1^{er} janvier 1998, à l'exclusion des rentes versées aux participants ayant pris leur retraite à compter du 1^{er} janvier 1994 et aux participants visés par le règlement antérieur 84-816, est augmentée, à compter du 1^{er} janvier 1998, de 0,5 % par année écoulée entre la date de la retraite et le 31 décembre 1997;
- d.1) toute rente servie au 1^{er} janvier 2007, à l'exclusion des rentes versées aux participants ayant pris leur retraite à compter du 1^{er} janvier 2006, est augmentée de 2 % au 1^{er} janvier 2007;
- e) nonobstant ce qui précède, le montant annuel de la rente payable à un participant retraité ne peut excéder la prestation maximale telle qu'établie à l'article 8.6 majorée de l'augmentation de l'indice des rentes depuis la date de sa retraite.

Nonobstant ce qui précède :

- il n'y a plus d'indexation automatique pour les participants qui n'ont pas commencé à recevoir leur rente de retraite le ou avant le 12 juin 2014 ou qui n'en a pas fait la demande à l'administrateur du régime entre le 1^{er} janvier 2014 et le 12 juin 2014 inclusivement.
- De plus, pour les participants qui ont commencé à recevoir leur rente de retraite le ou avant le 12 juin 2014 ou qui en ont fait la demande à l'administrateur du régime entre le 1^{er} janvier 2014 et le 12 juin 2014 inclusivement, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'indexation de la rente est limitée à 11,7% de l'indexation qui aurait été déterminée selon le paragraphe a) du présent article 8.2.

8.3. Prestations à la suite d'une cessation de service

- a) un participant qui cesse son service auprès de l'employeur et donc cesse d'être un participant actif a droit :
 - à une rente comportant les mêmes caractéristiques que la rente normale prévue au régime, dont le paiement, différé à la date normale de retraite, est égal à la rente normale créditée à la date de cessation de service.

Pour les fins de l'application du paragraphe précédent, la cotisation patronale pour chaque année de participation postérieure au 1^{er} janvier 1992 est définie comme étant égale à la cotisation salariale du participant pour ladite année ;

a.1) Prestation additionnelle :

Un participant qui quitte le service de l'employeur pour toute raison autre que le décès, la retraite ou l'invalidité a droit pour son service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2001 ou à la fin de l'expiration de la convention collective à une prestation additionnelle égale en valeur à la différence, si positive, entre A et B

Règlement n° 2023-550 (suite)

où :

« A » : représente la valeur de la rente déterminée en application du deuxième alinéa du présent article et des droits qui en sont dérivés pour son service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2001 ou de la fin de l'expiration de la convention collective selon le cas, augmentée de ses cotisations salariales excédentaires mais en supposant qu'il a droit, au titre du Régime, à une rente dont la valeur est établie conformément au deuxième alinéa du présent article;

« B » : représente la valeur de la prestation à laquelle le participant aurait droit sans égard au deuxième alinéa du présent article et des droits qui en sont dérivés pour son service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2001 ou de la fin de l'expiration de la convention collective selon le cas, augmentée de ses cotisations salariales excédentaires.

Aux fins du calcul de cette prestation additionnelle, la valeur d'une rente comportant les mêmes caractéristiques que celles de la rente normale est déterminée en supposant que le service de cette rente débute à la date normale de retraite et en prévoyant l'indexation de cette rente entre le moment où le participant cesse d'être actif et la date où le participant atteindra un âge inférieur de dix ans à l'âge à la date normale de retraite. Cette indexation est de 50 % de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cessera l'indexation ; le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

Si le participant est décédé sans avoir acquis droit à une rente, la valeur de la prestation additionnelle doit être établie en supposant que le participant a cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que le décès.

Le présent article ne s'applique pas aux prestations auxquelles la règle de 50 % n'est pas applicable en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La prestation additionnelle à laquelle le participant a droit en vertu du présent article est établie à la date où le participant cesse d'être actif, sous la forme d'une rente viagère dont le montant ne peut excéder le montant maximum qui peut être fixé sans entraîner l'établissement d'un facteur d'équivalence pour services passés. Le cas échéant, la partie de la valeur de la prestation additionnelle qui ne peut être affectée à la constitution d'une rente viagère, en raison du plafond fixé en vertu des dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu, est payée au participant en un seul versement à la date où celui-ci cesse d'être actif.

Lorsque la prestation additionnelle est payable sous forme d'une rente viagère, cette majoration nécessitera une modification au texte du régime qui devra être enregistrée auprès des autorités requises.

Nonobstant ce qui précède, la prestation additionnelle est abolie à l'égard de tout participant qui, en date du 12 juin 2014, n'a pas commencé à recevoir sa rente de retraite le ou avant le 12 juin 2014 ou qui n'en a pas fait la demande à l'administrateur du régime entre le 1er janvier 2014 et le 12 juin 2014 inclusivement. Cette prestation additionnelle demeure toutefois applicable dans les cas suivants :

- i) pour les participants qui, le ou avant le 12 juin 2014, ont cessé leur participation active et ont obtenu un remboursement ou un transfert de leurs droits, même partiellement dans le cas où le régime était non solvable;
- ii) pour les fins de la prestation de décès payable à la suite du décès d'un participant le ou avant le 12 juin 2014; et
- iii) pour les droits des participants actifs au sens de la Loi RRSB qui avaient le droit à un remboursement ou à un transfert le ou avant le 12 juin 2014, dans la mesure où ils exercent ce droit dans le délai de 90 jours suivant la réception de leur relevé de cessation de participation active.

Règlement n° 2023-550 (suite)

- b) sujet aux dispositions de l'article 6.5, le participant peut transférer la valeur de ses prestations acquises dans un autre régime de retraite prescrit par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou les règlements d'application de la loi et les intérêts crédités calculés à la date du transfert en utilisant le même taux que celui qui a servi au calcul de la valeur des prestations;
- c) la valeur de la rente acquise par le participant pour le service antérieur au 1^{er} janvier 1990 doit être au moins égale aux cotisations salariales qu'il a versées au régime avant cette date et les intérêts crédités jusqu'à la date à laquelle cette valeur est déterminée;
- d) les cotisations de transfert et les cotisations salariales excédentaires, s'il y a lieu, et les intérêts crédités peuvent également être transférées à la suite d'une cessation de service dans un autre régime de retraite prescrit par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;
- e) sauf si le service de la rente est commencé, un participant peut demander que la valeur de ses droits soit acquittée au moyen d'un remboursement de cette valeur, sujet aux dispositions de l'article 6.5 f), si cette valeur est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le participant cesse d'être actif.
- f) Le participant non actif qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux (2) ans, a droit au remboursement de la valeur de ses droits, sujet aux dispositions de l'article 6.5 f), au titre du régime s'il en fait la demande au Comité de retraite.

Si un participant dont la valeur de ses droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles refuse ou néglige d'exercer son droit au remboursement ou transfert dans le délai prévu, il est présumé avoir choisi sujet aux dispositions de l'article 6.5 f), le paiement comptant de la valeur de ses droits;

- g) aux fins du présent article, la valeur de tout rente ou prestation sera déterminée suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à Retraite Québec et qui sont utilisées pour déterminer les cotisations patronales minimales à l'article 6.3;
- h) un participant ne peut mettre fin à sa participation tant qu'il est au service de l'employeur;
- i) suivant les dispositions de l'article 6.5 f), le montant de tout transfert, à l'exception des cotisations volontaires et des cotisations de transfert, est limité au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Tout excédent doit être remboursé au participant.

8.4. Prestations à la suite d'un décès avant de recevoir la rente de retraite

- a) pour le service antérieur au 1^{er} janvier 1990, le conjoint ou, à défaut, les ayants droit recevront une prestation égale au montant auquel le participant aurait eu droit s'il avait quitté le service de l'employeur le jour de son décès.

Toutefois, si un participant décède après son cinquante-cinquième (55^e) anniversaire de naissance, mais avant sa mise à la retraite, il est considéré comme ayant pris sa retraite à sa demande le jour qui a précédé son décès si cela procure au bénéficiaire une prestation plus importante que celle déterminée au paragraphe précédent;

- b) pour le service à partir du 1^{er} janvier 1990, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit recevront à leur demande une prestation payable en un seul versement, dont la valeur est égale à la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit s'il avait quitté le service de l'employeur le jour du décès.

Sont ajoutées, le cas échéant, à cette valeur, les cotisations salariales excédentaires portées au compte du participant et les intérêts crédités.

La prestation ainsi déterminée, pour son service à partir du 1^{er} janvier 1990, ne peut être inférieure à la prestation de cessation de service à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait quitté le service de l'employeur le jour de son décès.

Si le décès du participant survient après sa date normale de retraite, alors que toute la rente ou partie de celle-ci a été ajournée, le conjoint a droit, à moins d'y

Règlement n° 2023-550 (suite)

avoir renoncé, à une rente dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- i) la valeur de la rente qu'il aurait pu recevoir, selon la réversibilité à 60%, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant;
 - ii) la valeur de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir en application du présent article et au titre de la rente ajournée.
- c) les cotisations de transfert, s'il y a lieu, et les intérêts crédités sont ajoutés aux montants déterminés ci-dessus;
 - d) si un participant a reçu des versements partiels de sa rente de retraite pendant la période d'ajournement, ces versements sont considérés lors de la détermination des prestations au décès du participant.

8.5. Prestations à la suite d'un décès après la retraite

- a) au décès d'un participant qui reçoit la rente normale de retraite prévue au paragraphe b) de l'article 8.1, la rente à laquelle il avait droit est versée à son bénéficiaire, jusqu'à la fin de la période garantie de paiement ou cesse immédiatement, selon que le décès survient avant ou après la fin de la période garantie de paiement de la rente;
- b) au décès d'un participant qui reçoit la rente réversible au conjoint prévue au paragraphe c) de l'article 8.1, son conjoint reçoit, s'il est vivant, une rente viagère égale à 60 % de la rente de participant;
- c) si le participant avait choisi une forme facultative de rente de retraite, tel que prévu à l'article 8.8, le service de la rente à laquelle il avait droit au moment de son décès cesse, se continue ou est réduit selon les modalités de l'option de rente qu'il avait choisie;
- d) le service d'une rente au conjoint ne cesse pas du fait que ce dernier se marie ou vit maritalement avec une autre personne.

8.6. Prestations maximales

8.6.1. Pour les années de service créditées en date du 1^{er} janvier 1992 :

- a) nonobstant ce qui précède, les prestations de retraite, de cessation de service ou celles acquises à la cessation du régime ne peuvent dépasser un montant à un taux annuel s'élevant au moindre de :
 - i) le plafond des prestations déterminées au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* multiplié par le nombre d'années d'emploi ouvrant droit à pension, avec un maximum de 35 années; et
 - ii) un montant qui est le produit de:
 - 2 % par année d'emploi ouvrant droit à pension, avec un maximum de 35 années, et
 - la moyenne des trois meilleures années consécutives de rétribution versée par l'employeur à l'employé;
- b) aux fins de l'article 8.6.1 a), les "Années d'emploi ouvrant droit à pension" comprennent les années de service créditées auprès de l'employeur et les années de service créditées auprès de l'employeur précédent, si les sommes versées au cours de ces années ont fait l'objet d'un transfert en vertu d'une entente, conformément aux dispositions de l'article 6.5;
- c) la valeur des prestations payables à tout participant à compter de la date de sa retraite ne doit pas excéder la valeur des prestations maximales selon les termes du paragraphe 8.6.1 a) précédent, payables sous forme d'une rente viagère garantie 10 ans à son sixième anniversaire de naissance;
- d) nonobstant les paragraphes précédents, à la cessation de service, au décès ou à la retraite, lorsque la rente est basée sur une formule d'achat, la rente payable ne peut être supérieure à celle achetée par

Règlement n° 2023-550 (suite)

le total des cotisations salariales et patronales avec les intérêts crédités.

8.6.2. Pour les années de service créditées à compter du 1^{er} janvier 1992 :

- a) le montant de la rente viagère payable à la date de la retraite d'un participant ne doit pas excéder le moindre de :
 - i) le plafond des prestations déterminées au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* multiplié par le nombre d'années de service créditées, et
 - ii) un montant qui est le produit de:
 - 2 % multiplié par le nombre d'années de service créditées, et
 - la moyenne des trois meilleures années de rétribution indexée; l'indexation de ces trois rétributions se terminant à l'année du calcul;
- b) aux fins de l'article 8.6.2 a), " Rétribution indexée" est le montant de la rétribution reçue par le participant pour une année, multiplié par le ratio obtenu en divisant le salaire industriel moyen pour l'année du calcul par le salaire industriel moyen pour l'année où la rétribution a été reçue ou pour l'année 1986, si l'année où la rétribution a été reçue est antérieure à 1986.

Le salaire industriel moyen est celui déterminé conformément à l'article 147.1 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu;

- c) pour les fins de déterminer si la rente viagère payable à la retraite d'un participant excède la prestation maximale prévue à l'article 8.6.2 a), la revalorisation de la rente viagère d'un participant qui se prévaut d'une retraite ajournée est exclue.

8.6.3

Pour les fins du présent article, « Rétribution » comprend tous les traitements, salaires, primes, paies de vacances, honoraires, jetons de présence, commissions, allocations imposables et tous les autres paiements à l'égard des services rendus pendant l'année en tant qu'employé.

8.6.4

Les prestations maximales décrites ci-dessus ne s'appliquent pas à la partie des prestations provenant des cotisations volontaires et des cotisations salariales excédentaires d'un participant.

8.6.5

Si les prestations acquises ont fait l'objet d'un partage avec un ex-conjoint, elles ne peuvent en aucun cas être rajustées pour remplacer en tout ou en partie la prestation cédée à l'ex-conjoint. De plus, la prestation cédée doit être prise en compte pour le calcul des prestations maximales.

8.6.6

Le participant ou bénéficiaire qui a acquis le droit à une rente dont une partie excède les prestations maximales prévues au présent article a la faculté d'exiger le remboursement de la valeur de cette partie excédentaire.

8.6.7

Le montant de la prestation annuelle de raccordement payable à la date de la retraite d'un participant ne doit pas excéder la somme de la rente de retraite maximale à laquelle le participant aurait droit en vertu du Régime de rentes du Québec et de la Loi sur la sécurité de la vieillesse s'il était alors âgé de 65 ans, réduite de ¼ % pour chaque mois compris entre la date de sa retraite et la date à laquelle il atteint 60 ans et, si le participant n'a pas complété dix années de service, de 10 % pour chaque année manquante pour qu'il ait complété dix ans de service.

Règlement n° 2023-550 (suite)

8.7. Invalidité

- a) toute période d'invalidité n'est pas considérée comme interrompant le service crédité;
- b) tout participant invalide est exonéré de verser sa cotisation requise dès qu'il est reconnu invalide en vertu du régime;
- c) une période d'invalidité compte comme une période de service créditée aux fins du calcul de la rente de retraite. Pour un employé à temps partiel, chaque année d'invalidité compte comme une portion d'année de service créditée égale à la période moyenne de service créditée au cours des trois années financières antérieures à la date d'invalidité ou, si moins de trois, à chacune de ces années, toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle;
- d) le coût des remboursements ou prestations crédités au cours de ladite période est entièrement assumé par la caisse de retraite;
- e) pour toute période d'invalidité, le salaire du participant est réputé être le salaire qu'il aurait reçu s'il avait continué à occuper un emploi similaire à celui qu'il occupait avant le début de son invalidité;
- f) la valeur de la rente qu'accorde le régime de retraite au participant devenu invalide et qui, de ce fait, a dû cesser de travailler pour l'employeur doit être au moins égale à la valeur des droits qu'aurait acquis ce participant sans invalidité, actualisée à la date où débute le service de cette rente.

8.8. Formes facultatives de rentes

- a) si le participant n'a pas de conjoint ou si son conjoint renonce à son droit à la rente réversible, en avisant le comité de retraite par écrit dans les six (6) mois avant la date de sa retraite, il peut choisir de recevoir, au lieu de la rente normale, une rente payable selon un des modes décrits ci-dessous;
- b) un participant ayant un conjoint peut choisir, en avisant le comité de retraite par écrit dans les six (6) mois avant la date de sa retraite, de recevoir une rente dont le pourcentage de la rente réversible est supérieur à 60 % sans toutefois excéder 100 %;
- c) les autres formes facultatives de rentes sont les suivantes:
 - i) rente viagère comportant une garantie de quinze (15) ans
Les versements de rentes sont payés au participant sa vie durant et s'il décède avant qu'il n'ait reçu sa rente pendant une période de quinze (15) ans, la rente continue d'être versée au bénéficiaire jusqu'à l'expiration de la période garantie.
 - ii) rente temporaire
Le participant ou conjoint qui a acquis le droit à une rente et dont l'âge est d'au moins 55 ans, a droit de remplacer en tout ou en partie sur base d'équivalent actuariel, avant que n'en commence le service, la rente viagère par une rente temporaire dont il fixe le montant avant qu'elle soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :
 - a) le montant annuel de la rente ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service, réduit, le cas échéant, de la portion de la rente payable par le régime seulement jusqu'à l'âge de 65 ans;
 - b) le service de la rente doit prendre fin, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou conjoint atteint l'âge de 65 ans;
 - c) le participant ou conjoint ne doit pas recevoir un revenu temporaire d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un contrat de rente. À cet effet, le participant ou conjoint doit fournir une déclaration sur le formulaire requis par l'administrateur.
 - iii) rente garantie 10 ans et réversion 60%
le participant peut opter pour une rente de valeur actuariellement

Règlement n° 2023-550 (suite)

équivalente à celle de la forme normale prévue au régime, dont les versements sont garantis pour une période de dix (10) ans avec réversion en faveur du conjoint. La rente à la fin de la période garantie, est réversible à 60 % en faveur du conjoint au décès du participant à moins que le conjoint n'ait renoncé à son droit à cette réversion ;

- d) si le participant a fait un choix selon les dispositions de cet article, il lui est impossible de revenir sur sa décision dès que le service de la rente a débuté;
- e) dans le cas de formes facultatives de rentes énumérées dans cet article, les versements de rentes prévus selon la rente normale du régime sont modifiés par équivalence actuarielle selon les hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à Retraite Québec et qui sont utilisées pour déterminer les cotisations patronales minimales à l'article 6.3.

8.9. Cession de droits entre conjoints

- a) en cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité de mariage, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint, dans la mesure prévue par l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt d'un tribunal compétent;
- b) si le tribunal attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime de retraite, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt du tribunal compétent;
- c) dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur en date de l'introduction de l'instance; ce relevé contient en outre les autres renseignements déterminés par les règlements de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Ces droits et leur valeur sont établis suivant les règles que fixent ces mêmes règlements;

- d) lorsqu'il y a cessation de la vie maritale avec un conjoint non marié, le participant et ce conjoint peuvent dans les douze (12) mois, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime. Une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits;
- e) sauf dans les cas prévus aux règlements d'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les droits attribués au conjoint selon cet article ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère;
- f) le calcul de la valeur des droits accumulés par le participant pendant le mariage, l'exécution du partage ou de la cession des droits et le calcul des droits résiduels du participant sont faits en application des règlements de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;
- g) le droit aux prestations qu'accorde le régime au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf:
 - dans le cas de la prestation à la suite du décès avant de recevoir la rente de retraite, lorsque le conjoint est aussi, au jour du décès du participant, son bénéficiaire;
 - dans le cas de la prestation à la suite du décès après la retraite, lorsque suite à la dissolution du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré la dissolution, la séparation, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.
- h) les frais de production du relevé visé au paragraphe c) du présent article ainsi que ceux engagés pour l'exécution du partage ou de la cession de droits entre conjoints sont à la charge des conjoints.

Règlement n° 2023-550 (suite)

Le montant est établi par le comité de retraite mais il ne peut excéder le plafond fixé par le ministre et publié à la Gazette officielle du Québec. En outre, les modalités quant au paiement de ces frais doivent être conformes à celles prévues par la loi.

8.10. Traitement des cotisations volontaires lors de la retraite, du décès ou de la cessation de service

- a) le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle pourvue par ses cotisations volontaires et les intérêts courus. Cette rente additionnelle doit être achetée auprès d'un titulaire de permis ou autre personne autorisée par les lois fédérales ou provinciales applicables à exploiter au Canada un commerce de rentes, ou assurée par un mécanisme que le ministre juge acceptable;
- b) au décès d'un participant, à moins qu'il n'ait choisi un autre mode de paiement, son bénéficiaire reçoit un versement égal aux cotisations volontaires qui n'ont pas déjà été versées au participant et les intérêts crédités;
- c) en cas de cessation de service, tout participant peut à son gré :
 - i) recevoir le remboursement immédiat de ses cotisations volontaires et les intérêts crédités;
 - ii) recevoir une rente différée à la date qui aurait été sa date normale de retraite que constitueraient les cotisations volontaires avec les intérêts courus. Cette rente additionnelle doit être achetée auprès d'un titulaire de permis ou autre personne autorisée par les lois fédérales ou provinciales applicables à exploiter au Canada un commerce de rentes, ou assurée par un mécanisme que le ministre juge acceptable;
 - iii) demander le transfert de ses cotisations volontaires et les intérêts crédités dans un autre régime complémentaire de retraite ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

8.11. Retraite progressive

Tout participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'employeur et dont l'âge est de 55 ans ou plus a droit de demander, à chaque année couverte par l'entente, le paiement, en un seul versement, d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

- a) 70 % de la réduction de son salaire reliée à la réduction de son temps de travail durant l'année;
- b) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année concernée, ajusté en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente;
- c) la valeur de ses droits au titre du régime établie en supposant une cessation de service à la date à laquelle il demande le paiement de la prestation.

La rente éventuellement payable au participant est réduite, sur base d'équivalent actuariel, afin de tenir compte du versement de la prestation prévue au présent article. La valeur actuarielle de la réduction de la rente ne pourra cependant être supérieure au montant de cette prestation. Toute autre prestation qui doit être versée par le régime après le paiement de la prestation prévue au présent article est également réduite en conséquence.

De plus, le salaire reçu pendant la période couverte par l'entente ne peut être pris en considération pour le calcul des prestations relatives aux services ne se rapportant pas à la période, à moins que ceci ne soit à l'avantage du participant.

Malgré ce qui précède, le participant ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent article et une rente payable pendant l'ajournement de la rente ou en remplacement de celle-ci.

9. Dispositions diverses

9.1. Inaccessibilité et insaisissabilité

Règlement n° 2023-550 (suite)

Sauf dispositions contraires prévues par la loi, les cotisations, ainsi que les intérêts accumulés sur ces cotisations, les rentes, les remboursements ou les autres prestations payables en vertu du régime sont incessibles et insaisissables. De même, toute somme attribuée au conjoint du participant à la suite d'un partage ou d'une cession de droits, avec les intérêts accumulés ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.

Le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Ne constitue pas une cession :

- i) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un participant décédé, lors du règlement de la succession;
- ii) celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou un accord écrit en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre le participant et son conjoint ou un ancien conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation.

9.2. Obligations de l'employeur

- a) la création et la continuation de ce régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par celui-ci à titre de participant au régime;
- b) l'employeur est tenu d'informer le comité de retraite du motif de toute fluctuation importante des cotisations;
- c) en cas de terminaison totale ou partielle du régime, constitue une dette de l'employeur le manque d'actif nécessaire à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés par la terminaison.

9.3. Terminaison du régime

- a) à moins d'en être empêché par convention, l'employeur peut terminer totalement ou partiellement le régime auquel il est partie au moyen d'un avis écrit de terminaison transmis aux participants visés, à l'association de travailleurs qui les représente, le cas échéant, ainsi qu'au comité de retraite et à Retraite Québec.
Cet avis indique si la terminaison est totale ou partielle, les participants qu'elle vise et la date où elle a lieu; cette date ne peut être antérieure à la date de cessation de la perception des cotisations salariales;
- b) Retraite Québec doit approuver cet avis de terminaison et elle a le pouvoir de le modifier;
- c) Retraite Québec peut aussi terminer un régime de retraite lorsque l'employeur fait défaut de percevoir les cotisations salariales ou de verser à la caisse de retraite ses cotisations patronales ou les cotisations salariales qu'il perçoit;
- d) en cas de terminaison, le comité de retraite doit faire préparer par un actuair e le rapport terminal établissant, entre autres, les droits de chacun des participants ou bénéficiaires visés. Ceux-ci devront recevoir un relevé de ces droits;
- e) le participant visé par la terminaison du régime de retraite a droit, au titre des services que lui reconnaît le régime jusqu'à la date de la terminaison, à la valeur de la rente normale à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite le jour précédant cette date;
- f) si le régime n'est pas solvable à sa terminaison, les droits des participants ou des bénéficiaires peuvent être réduits. Dans ce cas, les diverses dispositions de la loi à cet effet s'appliqueront.

Règlement n° 2023-550 (suite)

9.3.1. Terminaison du régime et excédent d'actif

En cas de terminaison du régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) Pour l'ancien volet

En cas de terminaison du régime, il ne peut y avoir retour à l'employeur d'aucune partie de l'actif de la caisse de retraite avant qu'il n'ait été prévu pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants jusqu'à la date de la terminaison.

b) Pour le nouveau volet

En cas de terminaison du régime, toute utilisation de l'excédent d'actif attribuable au nouveau volet doit faire l'objet d'une entente entre l'employeur et les participants actifs.

9.4. Numéraire

Toute cotisation au régime de même que toute prestation ou remboursement payables en vertu du régime le sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

9.5. Retrait de l'agrément

En vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, celui-ci peut être modifié en tout temps pour soit réduire les prestations, soit rembourser une cotisation à celui qui l'a versé.

10. Fonds de stabilisation

10.1. Établissement du fonds de stabilisation

À compter du 1^{er} janvier 2014, un fonds de stabilisation est créé en lien avec le nouveau volet. Ce fonds de stabilisation a pour but de mettre le régime à l'abri d'écarts défavorables susceptibles de l'affecter ultérieurement.

Ce fonds de stabilisation est alimenté par les gains actuariels générés à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le cadre du nouveau volet, ainsi que par les cotisations de stabilisation versées à compter du 30 mars 2017 conformément aux articles 6.1 et 6.2.

La valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation doit être calculée de la même manière que la provision pour écarts défavorables constituée à l'égard des engagements du régime pris avant le 1^{er} janvier 2014 dans le cadre de l'ancien volet.

Les cotisations de stabilisation prévues aux articles 6.1 et 6.2 sont maintenues même lorsque le niveau dudit fonds a atteint le niveau requis par la Loi, sous réserve des limites prévues par les clauses d'excédent d'actif du nouveau volet à l'article 6.6.

10.2. Utilisation du fonds de stabilisation

Le fonds de stabilisation ne peut servir qu'à l'amélioration des prestations conformément à ce qui est prévu à l'article 6.6, ainsi qu'à l'acquittement des déficits actuariels techniques ou de toute cotisation d'équilibre relative à de tels déficits, et uniquement relativement aux engagements nés du nouveau volet du régime.

Il ne peut y avoir amélioration des prestations à même le fonds de stabilisation, malgré toute entente entre l'employeur et le Syndicat, que lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau minimum requis en vertu de la Loi et que le seuil prévu à l'article 6.6 a été atteint. Une fois les améliorations convenues, le fonds de stabilisation ne peut diminuer en deçà du niveau minimum requis (soit en deçà de la provision pour écarts défavorables).

Règlement n° 2023-550 (suite)

11. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement n° 2021-474 « Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Sept-Îles » et ses amendements.

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 23 mai 2023
- **PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ** le 23 mai 2023
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 12 juin 2023
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 21 juin 2023
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 21 juin 2023

(signé) Steeve Beaupré, maire

(signé) Arianne Ste-Marie-Gagnon, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

Règlement n° 2023-550 (suite)

TABLE DES MATIÈRES

VILLE DE SEPT-ÎLES	1
1. INTRODUCTION	1
1.1. PARTICIPANTS VISES.....	1
1.2. ABROGE	1
1.3. PARTICIPANTS AU REGIME LE 31 DECEMBRE 1989.....	1
1.4. CONSTITUTION DE VOLETS	1
1.5. PROTECTION DES DROITS ACQUIS.....	1
2. APPLICATION	2
2.1. DATE DE PRISE D'EFFET.....	2
2.2. OBJET DU REGIME.....	2
2.3. TYPE DE REGIME.....	2
3. DEFINITIONS	2
3.1. ACTUAIRE	2
3.2. ADMINISTRATEUR DU REGIME	2
3.3. ÂGE	2
3.4. ANNEE DE PARTICIPATION.....	2
3.5. ANNEE DE SERVICE	3
3.6. ANNEE DE SERVICE CREDITEE	3
3.7. ANNEE FINANCIERE	3
3.8. BENEFICIAIRE	3
3.9. CAISSE DE RETRAITE	3
3.10. CESSATION DE SERVICE	3
3.11. COMITE DE RETRAITE OU COMITE.....	3
3.12. CONJOINT.....	3
3.13. DATE DE RETRAITE.....	4
3.14. EMPLOYE.....	4
3.15. EMPLOYEUR.....	4
3.16. ÉQUIVALENT ACTUARIEL OU EQUIVALENCE ACTUARIELLE	4
3.17. INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION.....	4
3.18. INDICE DES RENTES	4
3.19. INTERET CREDITE	5
3.20. INVALIDITE	5
3.21. LOI RRSM	5
3.22. LOI SUR LES REGIMES COMPLEMENTAIRES DE RETRAITE	5
3.23. MAXIMUM DES GAINS ADMISSIBLES	5
3.24. PARTICIPANT	5
3.25. PERIODE CONTINUE DE SERVICE	5
3.26. REGIME	5
3.27. RETRAITE QUEBEC	5
3.28. SALAIRE.....	6
3.29. SALAIRE FINAL MOYEN	6
3.30. SERVICE COURANT	6
3.31. TAUX DE RENDEMENT	6
3.32. TAUX MOYEN DE RENDEMENT.....	6
3.33. VALEUR ACTUARIELLE.....	6
4. ADMINISTRATION DU REGIME	7
4.1. COMITE DE RETRAITE.....	7
4.2. FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITE	8
4.3. FIN DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITE	11
4.4. CAISSE DE RETRAITE	11
4.5. GESTION DE LA CAISSE DE RETRAITE	11
4.6. SERVICES.....	12
4.7. MODIFICATIONS APORTEES AU PRESENT REGLEMENT.....	12
5. PARTICIPATION	12
5.1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE	12
5.2. CONDITIONS D'ADHESION.....	12
5.3. ABSENCES TEMPORAIRES, CONGES AUTORISES ET CONGES DE MATERNITE.....	13
5.4. RETOUR AU SERVICE DE L'EMPLOYEUR.....	13
6. COTISATIONS	14

Règlement n° 2023-550 (suite)

6.1.	COTISATIONS SALARIALES	14
6.2.	COTISATIONS PATRONALES	15
6.3.	COTISATIONS PATRONALES MINIMALES	16
6.3.1.	<i>Cotisations en lien avec engagement supplémentaire découlant d'une modification</i>	17
6.4.	COTISATIONS VOLONTAIRES	17
6.5.	TRANSFERT	17
6.6.	UTILISATION DE L'EXCEDENT D'ACTIF	18
7.	RETRAITE	20
7.1.	DATE NORMALE DE LA RETRAITE	20
7.2.	RETRAITE ANTICIPEE	21
7.3.	RETRAITE AJOURNEE	21
7.4.	RENTE PARTIELLE DE RETRAITE	22
8.	PRESTATIONS	22
8.1.	PRESTATIONS NORMALES DE RETRAITE	22
8.2.	INDEXATION DES RENTES	23
8.3.	PRESTATIONS A LA SUITE D'UNE CESSATION DE SERVICE	24
8.4.	PRESTATIONS A LA SUITE D'UN DECES AVANT DE RECEVOIR LA RENTE DE RETRAITE	26
8.5.	PRESTATIONS A LA SUITE D'UN DECES APRES LA RETRAITE	27
8.6.	PRESTATIONS MAXIMALES	27
8.6.1.	<i>Pour les années de service créditées en date du 1^{er} janvier 1992</i>	27
8.6.2.	<i>Pour les années de service créditées à compter du 1^{er} janvier 1992</i> :	28
8.7.	INVALIDITE	29
8.8.	FORMES FACULTATIVES DE RENTES	29
8.9.	CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS	30
8.10.	TRAITEMENT DES COTISATIONS VOLONTAIRES LORS DE LA RETRAITE, DU DECES OU DE LA CESSATION DE SERVICE	31
8.11.	RETRAITE PROGRESSIVE	31
9.	DISPOSITIONS DIVERSES	31
9.1.	INCESSIBILITE ET INSAISSABILITE	31
9.2.	OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR	32
9.3.	TERMINAISON DU REGIME	32
9.3.1.	<i>Terminaison du régime et excédent d'actif</i>	33
9.4.	NUMERAIRE	33
9.5.	RETRAIT DE L'AGREMENT	33
10.	FONDS DE STABILISATION	33
10.1.	ÉTABLISSEMENT DU FONDS DE STABILISATION	33
10.2.	UTILISATION DU FONDS DE STABILISATION	33
11.	REMPLACEMENT	34
12.	ENTREE EN VIGUEUR	34